

N° 197

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à garantir la libre représentation
des conseils généraux au sein des conseils régionaux.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL, Marcel LUCOTTE, Paul GIROD, Marc BÉCAM, Claude HURIET, les membres du groupe de l'Union centriste et rattachés administrativement, les membres du groupe du R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, MM. Jean-Paul BATAILLE, Jean BÉNARD MOUSSEUX, André BETTENCOURT, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER, Louis BOYER, Charles-Henri de COSSE-BRISSAC, Michel CRUCIS, Charles JOLIBOIS, Modeste LEGOUÉZ, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Hubert MARTIN, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Jean-François PINTAT, Jules ROUJON, Roland RUET, Pierre-Christian TAITTINGER et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les règles de désignation des délégués des conseils généraux au sein des conseils régionaux, telles qu'elles avaient été prévues par le décret du 5 septembre 1973 pris en application de la loi du 5 juillet 1972 demeurent applicables, aux termes de la loi du 2 mars 1982, jusqu'à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct.

La loi du 5 juillet 1972 et le décret pris pour son application organisent la désignation de ces délégués au scrutin majoritaire. La loi du mars 1982 et les textes d'ordre réglementaire pris pour son application n'avaient pas cru devoir remettre en cause cette règle de désignation devenue encore plus justifiée par l'esprit même de la décentralisation nouvelle. En effet, celle-ci repose très largement sur une importante délégation de responsabilités qui sont désormais de la compétence des présidents de conseils généraux devenus les pivots de la gestion locale. Il appartient donc aux exécutifs départementaux élus d'organiser la représentation de leurs collectivités au sein de conseils régionaux qui demeurent des établissements publics dans l'attente d'une transformation de leurs statuts de plus en plus hypothétique. On peut rappeler à cet égard que les minorités sont déjà très largement représentées. Par ailleurs, elles sont associées à la gestion des affaires départementales. Ainsi, dans l'Allier, le bureau du conseil général est-il composé de dix membres, dont trois, avec voix consultative, représentant la minorité départementale.

Il serait donc contradictoire, avec cette large délégation de pouvoirs, d'imposer par voie réglementaire un mode de désignation qui diminue la représentation de l'exécutif départemental au sein du conseil régional. C'est bien une représentation de l'exécutif départemental qui doit être déléguée au conseil régional.

Pour éviter toute modification de cette procédure et toute manipulation contraire à une saine conception de la décentralisation et de la gestion des affaires publiques, vous demandant, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi, ses auteurs vous proposent que ces règles de désignation soient laissées à la libre appréciation des conseils généraux.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La première phrase de l'article 5 (§ 1-2°) de la loi n° 72-519 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, est ainsi rédigée :

« 2° De représentants des collectivités locales élus librement par les conseils généraux. »

(Le reste sans changement.)